




Informations de base	
<p>2012/0304(NLE)</p> <p>NLE - Procédures non législatives</p> <p>Accord UE/Chine: modification de concessions dans les listes d'engagements de la Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'UE</p> <p>Subject</p> <p>2.10.01 Union douanière, franchises, transit communautaire 6.20.01 Accords et relations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine</p> <p>Zone géographique</p> <p>Chine</p>	Procédure terminée

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international			
		Rapporteur(e) fictif/fictive WINKLER Iuliu (PPE) LANGE Bernd (S&D) DE SARNEZ Marielle (ALDE) JADOT Yannick (Verts/ALE) STURDY Robert (ECR)		
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	TANNOCK Timothy Charles Ayrton (ECR)	16/01/2013	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN		3290	2014-01-28
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Commerce		DE GUCHT Karel	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
07/11/2012	Document préparatoire	COM(2012)0641 	Résumé
27/11/2012	Publication de la proposition législative	16112/2012	Résumé
10/10/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/10/2013	Vote en commission		
17/10/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0332/2013	Résumé
10/12/2013	Décision du Parlement	T7-0525/2013	Résumé
10/12/2013	Résultat du vote au parlement		
28/01/2014	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
28/01/2014	Fin de la procédure au Parlement		
04/03/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2012/0304(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Nature de la procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p4
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/7/11162

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE504.152	28/01/2013	
Avis de la commission	AFET	PE504.204	05/03/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0332/2013	17/10/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0525/2013	10/12/2013	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		16112/2012	27/11/2012	Résumé
Document annexé à la procédure		16118/2012	27/11/2012	
Commission Européenne				

Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document préparatoire	COM(2012)0641 	07/11/2012	Résumé	
Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2012)0641	27/03/2013	

Informations complémentaires			
Source	Document	Date	
Parlements nationaux	IPEX		
Commission européenne	EUR-Lex		

Acte final	
Décision 2014/0116 JO L 064 04.03.2014, p. 0001	Résumé

Accord UE/Chine: modification de concessions dans les listes d'engagements de la Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'UE

2012/0304(NLE) - 07/11/2012 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Chine au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre du processus d'adhésion à l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil

CONTEXTE : avec l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, l'Union européenne a élargi son union douanière. Par conséquent, l'Union européenne était tenue, selon les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (article XXIV, paragraphe 6, du GATT), d'ouvrir des négociations avec les membres de l'OMC ayant des droits de négociation dans les listes d'un des pays adhérents afin de convenir d'une compensation. Une telle compensation est nécessaire lorsque l'adoption du régime tarifaire extérieur de l'UE entraîne une augmentation des droits au-delà du niveau pour lequel le pays adhérent s'est engagé dans le cadre de l'OMC, tout en tenant « dûment compte des réductions de droits de douane sur la même ligne tarifaire faites par d'autres entités constitutives de l'union douanière lors de l'établissement de cette union ».

Le 29 janvier 2007, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, du GATT de 1994. Par conséquent, la Commission a négocié, avec les membres de l'OMC détenant des droits de négociation, la question du **retrait de concessions spécifiques lié au retrait des listes d'engagements de la Bulgarie et de la Roumanie**, dans le cadre du processus d'adhésion à l'Union européenne.

Les négociations avec la Chine ont abouti à un projet d'accord sous forme d'échange de lettres qui a été paraphé le 31 mai 2012.

Il convient dès lors d'approuver l'accord au nom de l'UE.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 207, par. 4, 1^{er} alinéa, en liaison avec article 218, par. 6, point a), sous v) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition de décision, il est prévu d'inviter le Conseil à adopter une décision relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres avec la Chine. Une proposition distincte relative à la signature de cet accord est soumise en parallèle.

Le règlement d'exécution qui en résultera sera adopté par la Commission conformément à l'article 144 du règlement (CE) n° 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole (règlement OCM unique) et à l'article 7 du règlement (CE) n° 1216/2009 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

Concessions prévues :

- l'Union européenne intégrerait dans sa liste d'engagements (pour le territoire douanier de l'UE-27) les concessions figurant dans la liste de l'UE-25, avec les modifications suivantes:

- à la ligne tarifaire 0703 20 00, augmentation de 12.375 tonnes de la part allouée à la Chine dans le cadre du contingent tarifaire de l'UE pour l'**ail**, en conservant le taux contingentaire actuel de 9,6%;
- augmentation de 800 tonnes de la part allouée à la Chine dans le cadre du contingent tarifaire de l'UE pour les **champignons du genre Agaricus**, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre et les champignons du genre Agaricus, conservés provisoirement ou conservés autrement qu'au vinaigre, au taux contingentaire de 23%;
- création d'un contingent tarifaire de 2.026 tonnes pour le **chocolat** avec un taux contingentaire de 38%;
- création d'un contingent tarifaire de 2.289 tonnes pour les **articles de confiserie** avec un taux contingentaire de 35% ;
- création d'un contingent tarifaire de 409 tonnes pour les **biscuits** avec un taux contingentaire de 40%.

- la Chine accepte l'approche retenue par l'Union européenne pour compenser les contingents tarifaires dans le but d'ajuster les obligations de l'UE-25 et celles de la Bulgarie et de la Roumanie dans le cadre du GATT, à la suite de l'élargissement de l'Union européenne.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord UE/Chine: modification de concessions dans les listes d'engagements de la Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'UE

2012/0304(NLE) - 27/11/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Chine au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre du processus d'adhésion à l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le 29 janvier 2007, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec certains autres membres de l'Organisation mondiale du commerce au titre de l'article XXIV, par. 6 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994, dans le cadre du processus d'adhésion à l'Union européenne de la Bulgarie et de la Roumanie.

Les négociations ont été menées à bonne fin par la Commission dans le cadre des directives de négociation adoptées par le Conseil et un accord sous forme d'échange de lettres entre l'UE et la Chine au titre de l'article XXIV, par. 6 et de l'article XXVIII du GATT concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre du processus d'adhésion à l'Union européenne, a été paraphé le 31 mai 2012.

L'accord a été signé, au nom de l'Union européenne, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, conformément à une décision du Conseil

Il convient maintenant d'approuver l'accord au nom de l'UE.

BASE JURIDIQUE : article 207, par. 4, 1^{er} alinéa, en liaison avec article 218, par. 6, point a), sous v) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition, il est prévu d'inviter le Conseil à adopter une décision relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres UE-Chine au titre de l'article XXIV, par. 6 et de l'article XXVIII du GATT de 1994 concernant la modification de concessions sur les listes d'engagements de la Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre du processus d'adhésion à l'Union européenne.

Pour rappel, l'accord prévoit une série de **concessions tarifaires à la Chine** sur une série de produits alimentaires bien déterminés.

Pour connaître les principales dispositions du projet d'accord sous forme d'échange de lettres, *se reporter au résumé de la proposition législative initiale de la Commission daté du 07/11/2012.*

Accord UE/Chine: modification de concessions dans les listes d'engagements de la Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'UE

2012/0304(NLE) - 07/11/2012 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Chine au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre du processus d'adhésion à l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil

CONTEXTE : avec l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, l'Union européenne a élargi son union douanière. Par conséquent, l'Union européenne était tenue, selon les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (article XXIV, paragraphe 6, du GATT), d'ouvrir des négociations avec les membres de l'OMC ayant des droits de négociation dans les listes d'un des pays adhérents afin de convenir d'une compensation. Une telle compensation est nécessaire lorsque l'adoption du régime tarifaire extérieur de l'UE entraîne une augmentation des droits au-delà du niveau pour lequel le pays adhérent s'est engagé dans le cadre de l'OMC, tout en tenant « dûment compte des réductions de droits de douane sur la même ligne tarifaire faites par d'autres entités constitutives de l'union douanière lors de l'établissement de cette union ».

Le 29 janvier 2007, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, du GATT de 1994. Par conséquent, la Commission a négocié, avec les membres de l'OMC détenant des droits de négociation, la question du **retrait de concessions spécifiques lié au retrait des listes d'engagements de la Bulgarie et de la Roumanie**, dans le cadre du processus d'adhésion à l'Union européenne.

Les négociations avec la Chine ont abouti à un projet d'accord sous forme d'échange de lettres qui a été paraphé le 31 mai 2012.

Il convient dès lors d'approuver l'accord au nom de l'UE.

BASE JURIDIQUE : article 207, par. 4, 1^{er} alinéa, en liaison avec article 218, par. 6, point a), sous v) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition de décision, il est prévu d'inviter le Conseil à adopter une décision relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres avec la Chine. Une proposition distincte relative à la signature de cet accord est soumise en parallèle.

Le règlement d'exécution qui en résultera sera adopté par la Commission conformément à l'article 144 du règlement (CE) n° 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole (règlement OCM unique) et à l'article 7 du règlement (CE) n° 1216/2009 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

Concessions prévues :

- l'Union européenne intégrerait dans sa liste d'engagements (pour le territoire douanier de l'UE-27) les concessions figurant dans la liste de l'UE-25, avec les modifications suivantes:

- à la ligne tarifaire 0703 20 00, augmentation de 12.375 tonnes de la part allouée à la Chine dans le cadre du contingent tarifaire de l'UE pour **l'ail**, en conservant le taux contingentaire actuel de 9,6%;
- augmentation de 800 tonnes de la part allouée à la Chine dans le cadre du contingent tarifaire de l'UE pour les **champignons du genre Agaricus**, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre et les champignons du genre Agaricus, conservés provisoirement ou conservés autrement qu'au vinaigre, au taux contingentaire de 23%;
- création d'un contingent tarifaire de 2.026 tonnes pour le **chocolat** avec un taux contingentaire de 38%;
- création d'un contingent tarifaire de 2.289 tonnes pour les **articles de confiserie** avec un taux contingentaire de 35% ;
- création d'un contingent tarifaire de 409 tonnes pour les **biscuits** avec un taux contingentaire de 40%.

- la Chine accepte l'approche retenue par l'Union européenne pour compenser les contingents tarifaires dans le but d'ajuster les obligations de l'UE-25 et celles de la Bulgarie et de la Roumanie dans le cadre du GATT, à la suite de l'élargissement de l'Union européenne.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord UE/Chine: modification de concessions dans les listes d'engagements de la Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'UE

2012/0304(NLE) - 17/10/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté à l'unanimité le rapport de Helmut SCHOLZ (GUE/NGL, DE) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Chine au titre de l'article XXIV, par. 6, et de l'article XXVIII de l'accord du GATT de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre du processus d'adhésion à l'Union européenne.

Les députés recommandent que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord estimant que **ce dernier permettrait à l'Union européenne d'aligner son union douanière avec les engagements qu'elle a pris au sein de l'OMC**, suite à l'adhésion à l'Union européenne de la Bulgarie et de la Roumanie, tout en veillant à ce que la Chine conserve son statut de partenaire commercial fiable.

Accord UE/Chine: modification de concessions dans les listes d'engagements de la Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'UE

2012/0304(NLE) - 10/12/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Chine au titre de l'article XXIV, par. 6, et de l'article XXVIII de l'accord du GATT de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre du processus d'adhésion à l'Union européenne.

Le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.

Accord UE/Chine: modification de concessions dans les listes d'engagements de la Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'UE

2012/0304(NLE) - 28/01/2014 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Chine au titre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2014/116/UE du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Chine au titre de l'article XXIV:6 et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre du processus d'adhésion à l'Union européenne.

CONTEXTE : au terme d'un processus de négociation mené à bonne fin, un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Chine au titre du GATT concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la Bulgarie et de la Roumanie a été paraphé le 31 mai 2012 suite à leur adhésion à l'Union européenne.

L'accord a été signé au nom de l'Union européenne le 9 septembre 2013, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, conformément à la décision 2012/763/UE du Conseil.

Il y a lieu maintenant d'approuver l'accord, au nom de l'UE.

CONTENU : avec la présente décision, le Conseil conclut au nom de l'Union européenne, avec l'approbation du Parlement européen, un accord sous forme d'échange de lettres avec la Chine, sur les concessions suivantes:

- l'Union européenne intègre dans sa liste d'engagements (pour le territoire douanier de l'UE-27) les concessions figurant dans la liste de l'UE-25, avec les modifications suivantes:

- à la ligne tarifaire 0703 20 00, augmentation de 12.375 tonnes de la part allouée à la Chine dans le cadre du contingent tarifaire de l'UE pour **l'ail**, en conservant le taux contingentaire actuel de 9,6%;
- augmentation de 800 tonnes de la part allouée à la Chine dans le cadre du contingent tarifaire de l'UE pour les **champignons du genre Agaricus**, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre et les champignons du genre Agaricus, conservés provisoirement ou conservés autrement qu'au vinaigre, au taux contingentaire de 23%;
- création d'un contingent tarifaire de 2.026 tonnes pour **le chocolat** avec un taux contingentaire de 38%;
- création d'un contingent tarifaire de 2.289 tonnes pour les **articles de confiserie** avec un taux contingentaire de 35% ;
- création d'un contingent tarifaire de 409 tonnes pour les **biscuits** avec un taux contingentaire de 40%.

- la Chine accepte l'approche retenue par l'Union européenne pour compenser les contingents tarifaires dans le but d'ajuster les obligations de l'UE-25 et celles de la Bulgarie et de la Roumanie dans le cadre du GATT, à la suite de l'élargissement de l'Union européenne.

Règlement d'exécution : un règlement d'exécution devrait être adopté par la Commission déterminant le régime d'échange applicable.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 28.01.2014. La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au Journal officiel de l'Union européenne par les soins du secrétariat général du Conseil.